

2. L'extradition ne pourra être refusée, lorsque l'infraction a été commise hors du territoire de l'Etat requérant, que si la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire dans des circonstances de droit analogues.

Article 7 - PEINE CAPITALE

Lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale par la législation de l'Etat requérant et lorsque la peine capitale n'est pas prévue par la législation de l'Etat requis pour une telle infraction ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition pourra être refusée à moins que l'Etat requérant ne donne des assurances, jugées suffisantes par l'Etat requis, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Article 8 - CONSIDÉRATIONS HUMANITAIRES

La présente Convention ne fait pas obstacle à ce qu'un des deux Etats contractants puisse refuser l'extradition pour des considérations humanitaires, si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

Article 9 - ACHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'EXTRADITION

La demande d'extradition formulée par écrit et toute correspondance ultérieure sont transmises par la voie diplomatique.

Article 10 - PIÈCES À PRODUIRE

Sont produits à l'appui de la demande d'extradition,

1. Dans tous les cas:
 - a) tous les renseignements disponibles sur le signalement, l'identité, la nationalité et, si possible, la localisation de la personne réclamée;
 - b) un exposé par un magistrat ou un fonctionnaire public des faits pour lesquels l'extradition est demandée, indiquant la date et le lieu de leur perpétration, ainsi que leur qualification légale et les dispositions légales qui leur sont applicables dont le texte sera annexé.
2. Lorsqu'il s'agit d'une personne poursuivie ou accusée:
 - a) l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou de tout acte ayant la même force, délivré dans l'Etat requérant;
 - b) dans le cas où la loi de l'Etat requis l'exige, des éléments de preuve qui justifieraient le "renvoi à procès" de la personne réclamée et établissent son identité;